INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'Organisation civile du Clergé.

L'Assemblée Nationale a décrété une Instruction sur la Constitution civile du Clergé ; Elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont ennemis du bien public ; & ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse, que parce que les peuples parmi lesquels ils la sèment sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce & ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues, une religion nouvelle, & que tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites & trompées, l'exposition franche & loyale de ses intentions, de ses principes & des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de

réduire les calomniateurs à l'impuiſſance d'égarer plus long-temps les peuples en abuſant de leur ſimplicité & de leur bonne-foi.

Les repréſentans des François, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Egliſe catholique, dont le Pape eſt le chef viſible ſur la terre, ont placé au premier rang des dépenſes de l'Etat celle de ſes miniſtres & de ſon culte. Ils ont reſpecté ſes dogmes, ils ont aſſuré la perpétuité de ſon enſeignement. Convaincus que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité ſupérieure à celle des hommes, ils ſavoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute ſpirituelle; ils ſavoient que Dieu même l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux paſteurs pour conduire les ames, leur procurer les ſecours que la religion aſſure aux hommes, perpétuer la chaîne de ſes miniſtres, éclairer & diriger les conſciences.

Mais en même-temps que l'Aſſemblée nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage ſolemnel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans ſon ſein, la conſtitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de loix nouvelles ſur l'organiſation civile du Clergé; il falloit fixer ſes rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

Il étoit impoſſible dans une conſtitution qui avoit pour baſes l'égalité, la juſtice & le bien général: l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ſes concitoyens; la juſtice, qui, pour exclure tout ar-

bitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun ; le bien général, qui repousse tout établissement parasite : il étoit impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, & de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendoit nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment auroit-on laissé subsister des diocèses de 1400 paroisses, & des diocèses de 20 paroisses ? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastoit d'une maniére trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposoient presque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles, on le reconnoît ; mais l'autorité spirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Jesus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez, & prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes. Le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devoit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage ? Pourquoi ne remettent-

ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues, les droits excluſifs qu'ils prétendoient avoir ? Pourquoi, enfin, chacun d'eux ne ſe fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoiſſent, & dont aucun ne peut déſavouer la ſageſſe & les avantages ?

Tels ont été les motifs du décret de l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation civile du clergé ; ils ont été dictés par la raiſon ſi prépondérante du bien public. Telles ont été ſes vues : leur pureté eſt évidente ; elle ſe montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre & de la loi. Imputer à l'Aſſemblée d'avoir méconnu les droits de l'Egliſe, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'eſt la calomnier ſans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce ſeroit ſuppoſer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocriſie eſt le comble. C'eſt-là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux repréſentans des François : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité ſpirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours reſpectée, qu'ils ont toujours dit & déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient envain de s'en ſaiſir, parce que les objets ſur leſquels cette autorité agit & la maniére dont elle s'exerce, ſont abſolument hors de la ſphère de la puiſſance civile.

L'Aſſemblée nationale, après avoir porté un décret ſur l'organiſation civile du Clergé, après que ce décret a été accepté par le Roi comme conſtitutionnel, a prononcé un ſecond décret par lequel elle a aſſujéti les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils main-

tiendront la conſtitution de l'Etat. Les motifs de ce ſecond décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raiſon, que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes, tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la conſtitution civile du clergé. L'Aſſemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles & les faire punir. Mais elle pouvoit auſſi jetter un voile ſur de premiéres fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, & ne punir que ceux qui ſe montreroient obſtinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune ſuite aux dénonciations qui lui avoient été adreſſées; mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration ſolemnelle à faire par tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, ſemblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteroient & maintiendroient la loi de l'Etat.

Toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniſer les conſciences, non-ſeulement l'Aſſemblée a laiſſé à chacun ſa maniére de penſer; elle a déclaré que les perſonnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics, pourroient ſe diſpenſer de répondre. Elle a ſeulement prononcé qu'alors ils ſeroient remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce ſont deux choſes évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire

public dans un Etat, & de refuſer de maintenir la loi de l'Etat.

Tel a été l'unique but du ſerment ordonné par la loi du 26 Décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuſes recherches qui portent ſur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public raſſure la nation ſur tous les doutes qu'on éleveroit contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refuſé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

Que les ennemis de la conſtitution françoiſe cherchent à faire naître des difficultés ſur la légitimité de ce ſerment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas: qu'ils s'étudient à diſſéquer minutieuſement chaque expreſſion employée dans la conſtitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les eſprits foibles ou indéterminés. Leur conduite manifeſte des intentions & des artifices coupables; mais les vues de l'Aſſemblée ſont droites: & ce n'eſt point par des ſubtilités qu'il faut attaquer ſes décrets.

Si des paſteurs ont quitté leurs égliſes au moment où on leur demandoit de prêter leur ſerment; ſi d'autres les avoient déja abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'eſt peut-être par l'effet de l'erreur qui s'étoit gliſſée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée auſſi-tôt qu'on l'a reconnue. Ils craignoient, diſent-ils, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur ſerment.

L'Aſſemblée prévoyant, à regret, le refus que pourroient faire quelques eccléſiaſtiques, avoit dû annoncer

les mesures qu'Elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avoit dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs ; c'est cette derniére résistance que la loi a qualifiée criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Seroit-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui les arrêteroit ? L'avantage général du Royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop foibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices ? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables ; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire : le dogme n'est point en danger ; aucun article de la foi catholique n'est attaqué. Comment seroit-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister ?

François, vous connoissez maintenant les sentimens & les principes de vos représentans ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance sans objet ; qu'on ne puisse

jamais vous reprocher la perte de la religion, & ne cauſez point aux repréſentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendue néceſſaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, & l'Aſſemblée nationale ſera inébranlable dans ſes réſolutions pour la procurer.

Décret du 21 Janvier 1791.

L'Aſſemblée nationale décrète que l'Inſtruction ſur la conſtitution civile du clergé, lue dans la ſéance de ce jour, ſera envoyée ſans délai aux corps adminiſtratifs, pour l'adreſſer aux municipalités, & qu'elle ſera, ſans retardement, lue un jour de dimanche à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, par le curé ou un vicaire, & à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal.

Elle charge ſon préſident de ſe retirer dans le jour devers le Roi, pour le prier d'accorder ſa ſanction au préſent décret, & de donner les ordres les plus poſitifs pour ſa plus prompte expédition & exécution.

Sur l'imprimé à Paris,

Réimprimé à Caen, chez G. LE ROY, Impr. du Roi,

PAR ORDRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAEN.